

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE JADHAV
(INDE c. PAKISTAN)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

**VOLUME 3
(Annexes 45-74)**

**VOLUME 4
(Annexes 75-81)**

13 décembre 2017

[Traduction du Greffe]

VOLUME 3 (ANNEXES 45-74)

SOURCES FAISANT AUTORITÉ

Jurisprudence de la Cour

[Annexes 45 à 74 non reproduites]

- Annexe 45 *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 19 juin 2008 à 15 heures, CR 2008/15, p. 47, par. 7. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour, dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 46 *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 10 mars 2016 à 10 heures, CR 2016/4, p. 21, par. 9. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour, dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 47 *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 16 mars 2016 à 10 heures, CR 2016/8, p. 17, par. 13. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour, dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 48 *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, opinion individuelle de M. le juge Lauterpacht, p. 53. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 49 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 1^{er} mai 1996 à 10 heures, CR 1996/8, p. 70. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 50 *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, déclaration de M. le juge Keith, par. 5. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 51 *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».
- Annexe 52 *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 167. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».

- Annexe 53 *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, opinion individuelle de M. le juge Anzilotti, p. 97-98. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».
- Annexe 54 *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948*, opinion individuelle de M. le juge Azevedo, p. 80. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Avis consultatifs».
- Annexe 55 *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, opinion dissidente de M. le juge Klaestad, p. 31-32. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 56 *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, opinion dissidente de M. le juge Read, p. 37-38. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 57 *Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie), réplique de l'Equateur en date du 31 janvier 2011, par. 7.51*. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure écrite» [en anglais seulement].
- Annexe 58 *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 31. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».
- Annexe 59 *Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53*, opinion dissidente de M. le juge Anzilotti, p. 95. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».
- Annexe 60 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, opinion dissidente de M. le juge Schwebel, par. 268-272. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 61 *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), compte rendu de l'audience publique tenue le 10 mai 1999 à 16 h 15, CR 1999/14*, par. 5. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 62 *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), compte rendu de l'audience publique tenue le 12 mai 1999 à 15 h 20, CR 1999/27*, p. 6. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 63 *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), compte rendu de l'audience publique tenue le 11 mai 1999 à 15 heures, CR 1999/23*, par. 24. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».

- Annexe 64 *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 11 mai 1999 à 16 h 30, CR 1999/24, par. 3.17-3.18. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 65 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, opinion individuelle de M. le juge Elaraby, par. 3.1. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Avis consultatifs».
- Annexe 66 *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, par. 27-30. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 67 *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 68 *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour sous l'onglet «Cour permanente de Justice internationale».
- Annexe 69 *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, requête introductive d'instance du 3 avril 1998. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Introduction de l'instance».
- Annexe 70 *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Ordonnances».
- Annexe 71 *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 426. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Ordonnances».
- Annexe 72 *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 9. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Ordonnances».
- Annexe 73 *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 74 *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mémoire du Mexique en date du 20 juin 2003. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure écrite» [en anglais seulement].

VOLUME 4 (ANNEXES 75-121)

[Annexes 75 à 80 non reproduites]

- Annexe 75 *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 77. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Ordonnances».
- Annexe 76 *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, compte rendu de l'audience publique tenue le 7 avril 1998 à 10 heures, CR 1998/7, par. 2.18. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure orale».
- Annexe 77 *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, opinion individuelle de M. le juge Cañado Trindade, par. 52. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 78 *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, requête introductive d'instance en date du 2 mars 1999, par. 15. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Introduction de l'instance».
- Annexe 79 *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mémoire de la République fédérale d'Allemagne en date du 16 septembre 1999, par. 7.02. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Procédure écrite».
- Annexe 80 *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, par. 47. Peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire susmentionnée, sous la rubrique «Arrêts».
- Annexe 81 *Said Zaman Khan v Pakistan (Civil Petition No. 842 of 2016)*, décision de la Cour suprême du Pakistan rendue le 29 août 2016 [extraits] 1
-

ANNEXE 81

**SAID ZAMAN KHAN V PAKISTAN (CIVIL PETITION NO. 842 OF 2016),
DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU PAKISTAN RENDUE LE 29 AOÛT 2016
[EXTRAITS]**

93. ... Il est aujourd'hui bien établi en droit, comme cela ressort clairement des arrêts de la présente Cour mentionnés et reproduits plus haut, que les pouvoirs, conférés par l'article 199 de la Constitution de 1973 de la République islamique du Pakistan, de procéder à un réexamen judiciaire de verdicts de culpabilité et de condamnations prononcés par une cour martiale générale ne sont pas identiques, d'un point de vue juridique, aux pouvoirs d'une cour d'appel. Les éléments de preuve produits ne peuvent être analysés en détail pour écarter toute conclusion plausible ou probable à laquelle est parvenue la cour martiale générale, non plus que la Haute Cour ne peut s'aventurer dans la sphère du «fond» de l'affaire. Il lui est cependant toujours possible de s'assurer qu'il n'y a pas absence ou insuffisance de preuves, ni incompétence.

.....

103. La nature et l'étendue du pouvoir de procéder à un réexamen judiciaire dans des questions découlant d'une mesure prise conformément à la loi militaire pakistanaise de 1952 ont été largement définis par la présente Cour dans ses différents arrêts susmentionnés. Il est désormais clair que ni la Haute Cour ni elle-même ne peut statuer en recours sur les conclusions de la cour martiale générale, ni se livrer à une analyse des éléments de preuve présentés devant cette dernière ou s'attarder sur le «fond» de l'affaire. Nous avons cependant rapidement parcouru les preuves produites dans l'affaire en cause et la procédure conduite par la cour martiale générale. L'intéressé a plaidé coupable des charges retenues contre lui, plaidoyer qui a été transformé en non coupable par l'application du droit. L'accusé était passé aux aveux devant un éminent magistrat de l'ordre judiciaire, qui les a recueillis en tant qu'élément de preuve et a témoigné. L'intéressé n'est jamais revenu sur ces aveux. D'autres preuves pertinentes, y compris des dépositions de témoins oculaires, ont également été produites. Les témoins à charge ont fait leurs déclarations sous serment et ont été soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. La possibilité de produire des éléments de preuve à décharge a été accordée, mais a été refusée. L'accusé a été autorisé à s'adresser à la Cour et a fait une déclaration dans laquelle il a de nouveau avoué sa culpabilité. Dès lors, il ne nous est pas possible de conclure à une absence ou insuffisance de preuves, et l'on ne saurait pas davantage considérer les conclusions auxquelles la cour martiale générale est parvenue comme manifestement déraisonnables ou tout à fait improbables.

104. La lecture du dossier de la cour martiale générale fait apparaître qu'il a été satisfait aux règles pertinentes visant à garantir un procès équitable et protéger les droits du détenu. Le résumé des éléments de preuve a été établi et présenté à la cour martiale générale, comme cela ressort du dossier de procédure. Un interprète a été désigné avec le consentement de l'accusé conformément à la règle 91 du règlement relatif à la loi militaire pakistanaise de 1954. La nature de l'infraction dont le détenu était accusé lui a été expliquée, tout comme la peine qu'il encourait, ainsi que le prescrit la règle 95. L'intéressé s'est vu accorder la possibilité de préparer sa défense et d'engager un avocat de la défense civile, s'il le souhaitait, conformément aux règles 23 et 24. Après qu'il eut renoncé à l'exercice de ce droit, un avocat a été commis pour le défendre en application de la règle 81. L'intéressé a eu la possibilité de s'opposer à la constitution de la cour martiale générale, au procureur ainsi qu'à l'avocat de la défense, conformément à l'article 104 et à la règle 35 ; il n'a soulevé aucune objection à cet égard. Les membres de la cour martiale générale, le procureur, l'avocat de la défense et l'interprète ont dûment prêté serment, comme le prescrivent les règles 36 et 37. Le chef d'accusation a été officiellement formulé et, incidemment, le détenu a plaidé

coupable. Cet élément de preuve a été recueilli sous serment. La cour martiale générale a accordé la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire, dont il n'a pas été fait usage, ainsi que celle de produire des éléments de preuve à décharge en vertu de la règle 142, qui a été déclinée. L'intéressé a par ailleurs été autorisé à faire consigner sa propre déclaration et à s'adresser à la Cour conformément à la règle 143, ce qu'il a fait en admettant sa culpabilité. La sentence a été prononcée, et a été ensuite confirmée conformément à l'article 130, et l'appel interjeté a été rejeté par l'autorité compétente. Il apparaît que les dispositions de la loi militaire pakistanaise et du règlement établi en conséquence applicables au procès à l'examen n'ont pas été violées. Même dans le cas contraire, les éventuels défauts de procédure ne pourraient vicier le procès au vu de la règle 132 du règlement relatif à la loi militaire pakistanaise de 1954 ; la Haute Cour n'avait pas non plus compétence pour aborder le domaine des irrégularités de procédure au vu du jugement, désigné *Mrs. Shahida Zahir Abbasi and 4 others* (voir ci-dessus), a fortiori parce qu'il ne semble pas qu'un préjudice ait été causé à l'accusé et que l'avocat de la défense n'a pas relevé, ni particulièrement fait valoir, devant la Haute Cour que l'intéressé ait subi pareil préjudice.

.....

«171. Au vu de ce qui précède, il ne saurait y avoir le moindre doute sur le fait qu'il est bien établi en droit que toute ordonnance ou condamnation prononcée par une cour martiale ou d'autres instances conformément à la loi ... pakistanaise de 1952, telle que modifiée par la loi militaire pakistanaise de 2015, est soumise au réexamen judiciaire des Hautes Cours ainsi que de la présente Cour, notamment pour les motifs suivants : *coram non judice*, incompétence ou mauvaise foi, intention implicite de nuire comprise. Cela vaudrait également pour toute décision désignant une cour martiale ou renvoyant une affaire devant une telle juridiction.»
